

28.09.2016* 14352



Arrêté n°

fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la Pêche et de l'aquaculture.

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes modifiée par la loi n°71-09 du 21 janvier 1971 ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;

Vu la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 68-507 du 07 mai 1968, réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Vu le décret n° 68-508 du 07 mai 1968, fixant les conditions de recherche et de constatations aux infractions à la loi N° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Vu le décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 05868 du 07 avril 2014 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb et le cadmium et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Sur proposition du Directeur des Industries de Transformation de la Pêche.

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb, le cadmium, l'arsenic et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2.- Le plan d'échantillonnage est fixé par l'Autorité compétente pour les produits de la pêche en tenant compte, d'une part des résultats obtenus lors des contrôles de routine et d'autre part, des facteurs suivants :

A. Nature des produits

- a) Espèces figurant à l'annexe, aux points A1 2), A2 1), A3 2) et mollusques (bivalves et céphalopodes sans viscères)
- b) autres espèces de poissons.

B. Le nombre minimal d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits est le suivant :

- Catégorie a : dix unités d'échantillons prélevés sur chaque lot (unité d'échantillon = individu = pièce) ;
- Catégorie b : cinq unités d'échantillons prélevés sur chaque lot.

Article 3.- Il n'est pas prescrit de méthodes spécifiques de détermination de la teneur en mercure, en plomb, en cadmium, en arsenic et en étain inorganique. Les laboratoires doivent utiliser une méthode éprouvée scientifiquement et validée par l'autorité compétente.

Article 4.- Les teneurs en mercure, en plomb, en cadmium, en arsenic et en étain inorganique admissibles dans les parties comestibles des produits de la pêche et de l'aquaculture sont fixées conformément à l'annexé du présent arrêté.

Ces produits de la pêche ne sont pas mis sur le marché lorsqu'ils contiennent une teneur qui dépasse la teneur maximale prévue en annexe.

Article 5.- Les teneurs admissibles en mercure, en plomb, en cadmium, en arsenic et en étain inorganique visées à l'article 4 seront revues sur la base de nouvelles données scientifiques et des résultats des contrôles effectués par l'Autorité compétente.

Article 6.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 05868 du 07 avril 2014 fixant le plan d'échantillonnage, les méthodes d'analyses et les teneurs pour le mercure, le plomb, le cadmium et l'étain inorganique dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 7.- Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



Oumar GUEYE

ANNEXE

METAUX LOURDS	PRODUITS	TENEURS ADMISSIBLES (en mg/kg de poids)
MERCURE (Hg)	A1 1) Produits de la pêche et chair musculaire de poisson (1) (2), à l'exclusion des espèces énumérées au point 2). La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de types crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	0,50
	1) Chair musculaire des poissons suivant (1) (2) : baudroies (<i>Lophiusspecies</i>), loup (<i>Anarhichas lupus</i>) bonite (<i>Sardasarda</i>) anguille (<i>Anguilla species</i>) Empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (<i>Hoplostethusspecies</i>) grenadier de roche (<i>Coryphaenoidesrupestris</i>) flétan (<i>Hippoglossushippoglossus</i>) abadéche du Cap (<i>Genypterus capensis</i>) marlin (<i>Makaira species</i>) cardine (<i>Lepidorhombus species</i>) mulet (<i>Mullusspecies</i>) rose (<i>Genypterus blacodes</i>) brochet (<i>Esox lucius</i>) palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>) capelan de Méditerranée (<i>Tricopterus minutus</i>) pailona commun (<i>Centroscymnues coelolepis</i>) raies (<i>Raja species</i>) grande sébaste (<i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i>) voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>) sabres (<i>Lepidopus</i> , <i>caudatus</i> , <i>Aphanopus carbo</i>) dorade, pageot (<i>Pagellus species</i>) requins (toutes espèces) escolier noir ou stromaté, rouvet, escolier serpent (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i> , <i>Ruvettus pretiosus</i> , <i>Gempylus serpens</i>) esturgeon (<i>Acipenser species</i>) espadon (<i>Xiphias gladius</i>) thon (<i>Thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)	1,0
Plomb (Pb)	A2 1) Chair musculaire de poisson (1) (2).	0,30
	2) Mollusques bivalves	1,50
	3) Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), chair musculaire des appendices.	0,50
	4) Céphalopodes (sans viscères)	0,3
CADMIUM (Cd)	A3 1) Chair musculaire de poisson (1) (2), à l'exclusion des espèces énumérées aux points 2,3,4	0,05
	2) Chair musculaire des poissons suivants (1) (2) : bonite des espèces énumérées aux points bonite (<i>Sardasarda</i>) Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>) Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) Mullet lippu (<i>Mugilabrus labrosus</i>)	

	Chinchard (<i>Trachurus</i> species) Louvertureau (<i>Luvarus imperialis</i>) Maquereau (<i>Scomber</i> species) Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) Sardinops (<i>Sardinops</i> species) Thon (<i>Thunnus</i> species, <i>Euthynnus</i> species, <i>Katsuwonus pelamis</i>) Céteau ou langue d'avocat (<i>Dicologlossacuneata</i>)	0,10
	3) Chair musculaire des poissons suivants (1) (2) : bonitou (<i>Auxis</i> species)	0,15
	4) Chair musculaire des poissons suivant (1) (2) : anchois (<i>Engraulis</i> species) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	0,25
	5) Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), chair musculaire des appendices.	0,50
	6) Mollusque bivalves	1,0
	7) Céphalopodes (<i>sans viscéres</i>)	1,0
Arsenic	Produits de la mer	5,0
	Produits d'eau douce	1,0
Etain inorganique	A4	
	Conserve de produits de la pêche et d'aquaculture	200

- (1) Chair musculaire de poissons vivants, de poissons frais, congelés et les filets de poissons et autres chairs de poisson (même hachés), frais ou congelés.
- (2) Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.